



portant règles applicables en matière de Transport intelligent

I – IDENTIFICATION ET VIE DU TEXTE	
Nature : Ordonnance n°2021-432 du 08/09/2021	Source : Journal Officiel de la RCI n° 76 du 23/09/2021, p. 1121
Vie du texte :	Référents :
II – TRAITEMENT DU TEXTE	
<p>Champ d'application : Le texte est applicable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux usagers des voies ouvertes à la circulation publique ; - A toute personne pouvant contribuer à la mise en œuvre des Système de Transport intelligent (STI). <p>Le texte ne s'applique pas, lorsqu'ils sont en service, aux titulaires de certificats d'immatriculation ou de cartes grises et aux conducteurs des véhicules suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les véhicules de service d'un corps des forces de l'ordre; 2. les véhicules d'un service ambulancier; 3. les véhicules des pompiers ; 4. les véhicules d'urgence ou pouvant être considérés comme tels. 	
<p>Résumé : Définitions Le texte donne les définitions qui sont utiles à la bonne compréhension du transport intelligent. Ainsi sont définies les expressions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fiche électronique de constat d'infraction ; • Location longue durée ; • Signature manuscrite numérisée ; • Système de Transport Intelligent (STI) ; • Système automatisé ou semi-automatisé fixe ou mobile de détection des infractions ; • Transport intelligent ; • Vidéoverbalisation. <p>Domaine d'application du STI Les dispositifs constitutifs du STI ne sont utilisés qu'à des fins autres que celles visant le respect des règles relatives à la sécurité routière, à la mobilité urbaine ou interurbaine et à la gestion du trafic.</p> <p>Utilisation du STI Le STI permet notamment de réaliser :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la gestion électronique des infractions à la réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique ; 2. la gestion automatisée du trafic et l'information en temps réel des usagers. <p>Attribution de compétences La mise en place, l'implémentation, l'exploitation et l'entretien de tout STI relèvent des services compétents du ministère en charge des Transports. Ces activités peuvent cependant être concédés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>Spécifications techniques d'un STI L'installation des dispositifs d'un STI est précédée par la détermination des spécifications techniques et fonctionnelles du système par le ministère en charge des Transports.</p> <p>Respect des données à caractère personnel L'installation des dispositifs de tout STI doit être conforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel ; - aux règles d'occupation du domaine public. <p>Possibilité d'automatiser la gestion des infractions Les STI pour la gestion électronique des infractions peuvent être automatisés ou semi-automatisés.</p>	

**Détection des infractions par les systèmes automatisés**

Le système automatisé ou semi-automatisé de détection des infractions a pour missions de détecter et d'enregistrer les infractions liées à la réglementation de l'usage des voies routières.

Possibilité de transaction pour certaines infractions

L'administration chargée du Transport routier peut transiger avec les titulaires de certificats d'immatriculation ou de cartes grises qui commettent les infractions à savoir :

- 1° le défaut de garantie d'assurance d'un véhicule utilisant les voies routières ouvertes à la circulation publique ;
- 2° la circulation sur la voie publique d'un véhicule affecté au transport de marchandises ou de personnes, sans les autorisations de transport requises ou en violation de la réglementation en vigueur ;
- 3° la circulation sur la voie publique d'un véhicule sans certificat de visite technique en cours de validité.

Le véhicule est mis en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

La procédure et le barème de la transaction ainsi que les agents habilités à transiger sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Eteinte de l'action publique

Le paiement de l'amende transactionnelle éteint l'action publique.

Responsabilité du titulaire du certificat d'immatriculation ou de la carte grise

Le titulaire du certificat d'immatriculation ou de la carte grise est responsable pécuniairement si son véhicule est impliqué dans la commission d'une contravention.

Possibilité d'exonération du titulaire du certificat d'immatriculation ou de la carte grise

Il peut cependant être mis hors de cause, à condition de prouver qu'il existe une circonstance indépendante de sa volonté, qui a contribué à la conduite du véhicule par un tiers.

Il peut aussi fournir les données personnelles du conducteur du véhicule, s'il connaît ce dernier.

Le titulaire du certificat d'immatriculation ou de la carte grise n'est pas pénalement responsable de l'accident et ne peut être sanctionné.

Loueur de véhicule

Lorsqu'un véhicule loué est impliqué dans un accident, le loueur est redevable de l'amende forfaitaire.

Les loueurs de véhicules ont l'obligation de mettre en place des registres pour enregistrer les contrats qui résultent de leurs activités.

Responsabilité pécuniaire du crédit bailleur ou du loueur de longue durée

Lorsque le véhicule impliqué dans un accident fait l'objet de, le loueur est également responsable, sous réserve des causes d'exonération.

Obligation de mise en place de registre de contrats

Les crédits bailleurs sont également tenus de mettre en place un registre des contrats.

Si le véhicule est impliqué dans la commission d'une infraction avant sa cession, le cédant est redevable de l'amende forfaitaire.

Conducteur non identifié : conséquences

Si le conducteur, auteur de la contravention, n'est pas identifié, le titulaire du certificat d'immatriculation ou de la carte grise, le loueur ou le cessionnaire est redevable du paiement de l'amende.

Conséquence du non-paiement de l'amende forfaitaire

Le conducteur, auteur de la contravention, qui ne paie pas l'amende forfaitaire alors qu'il est identifié, sera traité conformément aux règles relatives à l'infraction concernée.

Moyens de preuves

Les données enregistrées dans tout STI constituent des moyens de preuve.

Génération de la fiche électronique de constat

La fiche électronique de constat de l'infraction est générée de façon électronique avec la signature manuscrite numérisée de l'agent verbalisateur.



Contenu de la fiche électronique de constat

Le contenu de la fiche électronique est déterminé par décret.

Moyens de notification des infractions

- messages vocal, court ou multimédia connus respectivement sous les sigles anglais VMS, SMS et MMS, au numéro de téléphonie cellulaire des personnes ci-dessus mentionnées avec la preuve de la réception du message ;
- courrier électronique avec la preuve de la réception par accusé de réception électronique ;
- messagerie physique avec la preuve de la réception à l'adresse civile ou professionnelle.

Délai de paiement après notification

Une fois la notification reçue, la personne concernée dispose d'un délai de trois jours pour payer le montant ou contester dans les conditions prévues par les textes.

Contestation fondée

Si la contestation est fondée, il est mis fin à la procédure. Dans le cas contraire et si la personne paye le montant de l'amende, cela éteint l'action publique.

Décret précisant les procédures de traitement des infractions et leurs conséquences pécuniaires.

La procédure de traitement des infractions ainsi que les délais de paiement et les montants des amendes, les modalités de leur recouvrement sont fixées par un décret.

Contenu de la gestion automatisée du trafic

Le champ d'application de la gestion automatisée du trafic par les STI comporte notamment :

- la collecte et le traitement de données de trafic ;
- la surveillance et le contrôle du trafic ;
- l'information des usagers sur le trafic en temps réel ; l'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs ;
- la gestion automatisée du stationnement.

Responsable de la gestion automatisée du trafic

La gestion automatisée est réalisée par le ministère en charge du transport et peut faire l'objet de concession avec obligation de faire approuver le contrat par décret.

<u>Structures/personnes en charge de la mise en œuvre</u>	<u>Responsabilité</u>
Le ministère des transports	Décret déterminant la procédure, le barème de la transaction et les agents habilités à transiger (Art.11)
	Décret fixant le contenu de la fiche électronique de constat d'infractions générée de façon électronique est déterminé (Art. 19)